

14^{ème} Réunion annuelle du FRATEL

Décembre 2016
LUXEMBOURG

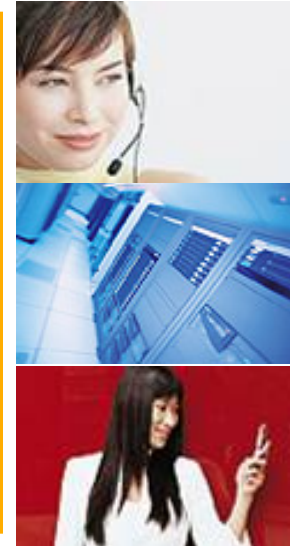
Table ronde 2

« Comment les objectifs de régulation des communications électroniques peuvent-ils appuyer une politique d'aménagement numérique du territoire volontariste ? »

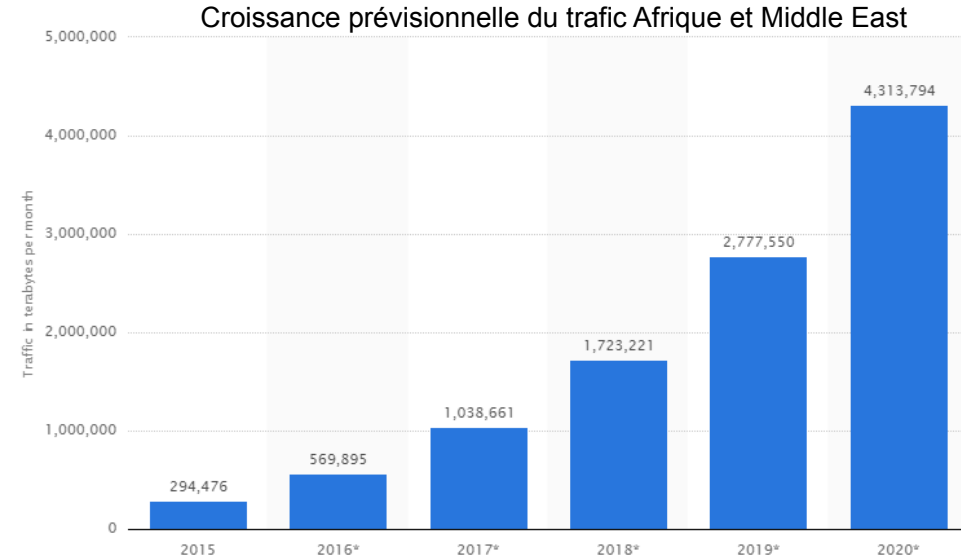
L'incitation au partage des infrastructures de transmission à travers des régimes d'accès ouverts

Elisabeth Cotte

www.clarity-conseil.com



- ▶ Développement des besoins d'accès à la Data
- ▶ Développement des services Data
 - *Applications mobile : Android, Apple, Microsoft..*
 - *Services vidéo : YouTube, DailyMotion, Netflix...*
 - *OTT, etc.*
- ▶ Accroissement de la pénétration des terminaux donnant accès à la Data
 - *Smartphone, features-phone, ...*



Source Statista

- ▶ Développement des réseaux data mobile et fixe



- Nécessité d'apporter le service d'accès à la Data à l'ensemble des populations
- Nécessité de développer les réseaux de transmission Fibre Optique pour supporter la croissance de la Data

L'Etat peut intervenir de trois façons pour stimuler l'offre

Libéraliser

- Lever les barrières à l'établissement d'infrastructures par l'adoption de régimes d'accès les plus ouverts possibles
- Accorder des licences globales aux opérateurs, leur permettant de déployer tous types d'infrastructures
- Accorder des licences d'infrastructures à des acteurs qui n'ont pas vocation à fournir des services de télécommunications au public

Réguler

- Réguler l'accès aux seules infrastructures dites essentielles selon le principe de l'Open Access
- Barrières à l'entrée différentes dans les pays de l'OCDE et dans les pays émergents
- Ne pas dissuader l'investissement et le développement concurrentiel

Investir

- En cas d'insuffisance des mesures de libéralisation et de régulation
 - PPP
 - Fonds de SU
- Réseaux nationaux financés à 100% par l'Etat (à l'instar des routes)

Dans les pays de l'OCDE, mais aussi certains pays d'Afrique, les besoins en capacités de transmission en fibre optique ont été satisfaits par des régimes d'accès ouverts – Cas de l'Europe

- ▶ Attribution de licences globales aux opérateurs traditionnels et de licences d'infrastructures à des « carriers »
 - *L'objectif de la licence / l'autorisation d'infrastructures est de permettre à davantage d'acteurs d'opérer sur ce marché et donc à davantage d'offres en concurrence d'être disponibles*
 - *Les offres de services ne sont pas ouvertes au public mais aux autres acteurs sectoriels et à l'Etat le cas échéant*
 - *Le contenu de ces licences est proche de celui des licences de réseaux ouverts au publics, à deux différences près*
 - ◆ Pas ou peu d'obligations de couverture ou de déploiement
 - ◆ Pas de revente au public
- ▶ Dans le cadre de la Directive Autorisations de 2009, passage à un système d'autorisations unifiées
- ▶ L'ouverture du marché à de nombreux acteurs grâce à des régimes de licences appropriés, transparents, simples et peu coûteux, ont convaincu les investisseurs de déployer des réseaux fibre optique aux niveaux international, national et dans les grandes villes
- ▶ Le niveau de concurrence sur le marché de l'accès aux capacités de transmission nationales et internationales est suffisant pour que la régulation ne soit pas ou plus nécessaire
 - *L'accès aux capacités de transmissions internationales n'a jamais été régulé*
 - *La régulation de l'accès aux capacités de transmission nationales a été progressivement levée*
- ▶ Le problème de la couverture des zones rurales demeure néanmoins et les plans de "national broadband" se mettent en place pour développer des PPP selon le principe de l'Open Access dans ces zones
 - *L'investissement public ne se substitue en principe pas à l'initiative privée*

Dans les pays de l'OCDE, mais aussi certains pays d'Afrique, les besoins en capacités de transmission en fibre optique ont été satisfaits par des régimes d'accès ouverts – Cas du Ghana

- ▶ Dès 2010, le Ghana a ouvert son marché des accès internationaux en délivrant 2 licences pour les stations d'atterrissage de Main One et de Glo (les premiers câbles privés africains)
 - *License "International Wholesale Carrier Services" (IWCS)*
- ▶ En 2011, le régulateur accorde ses premières licences globales, octroyant aux opérateurs mobiles le droit d'offrir des services données et de déployer / revendre des infrastructures
- ▶ A partir de 2013, le Ghana accorde aux opérateurs détenteurs d'une autorisations pour les câbles sous-marins le droit de développer des réseaux fibre optique terrestre dans le prolongement des câbles sous-marins
 - *Le Ghana est ainsi passé de licences de « câbles sous-marins » à des licences « toutes infrastructures »*
 - *Des opérateurs vont demander une licence d'infrastructures pour le déploiement de fibre terrestre (Google)*
- ▶ Cette stratégie d'ouverture du marché s'avère très fructueuse puisque 5 câbles sous-marins arrivent désormais à Accra et que des acteurs aussi divers que Google, Glo, ou MTN, développent des infrastructures de transmission nationales (déploiement de 3100 km par Glo)
- ▶ L'existence de régimes d'autorisation spécifiques aux infrastructures donne un signal fort aux investisseurs internationaux car il facilite incontestablement leur installation dans le pays
 - *Le Ghana et le Nigeria, qui a adopté un régime de licences similaires à celui du Ghana, sont en passe de devenir les hubs régionaux, en accueillant respectivement 5 et 6 câbles sous-marins sur leur territoire*
 - *L'accès à la connectivité nationale et internationale n'est pas régulé dans ces deux pays*

PPP

- Modèles de partenariats de l'Etat avec les opérateurs locaux constitués en GIE
- Exemples : Guinée Conakry (GUILAB) / Mauritanie (IMT GIE) / Benin (Benin ACE) ...
- Différentes options stratégiques possibles, de la société simple, « opérateur d'opérateurs », à la société « transparente », ouverte aux seuls acteurs sectoriels, à la structure bicéphale, société de patrimoine + société de gestion
- Gestion et exploitation selon le principe de l'Open Access

Infrastructures publiques

- Modèles de construction et d'exploitation d'une infrastructure par une Agence ou une société publique
- Exemples : Côte d'Ivoire (ANSUT), Gabon (SPIN et ANINF), Guinée Conakry (SOGEB)
- Différentes options stratégiques possibles, de la structure publique unique à la structure bicéphale
- Gestion et exploitation selon le principe de l'Open Access ?

- ▶ Les GIE présentent des perspectives de succès plus élevées que les infrastructures publiques car
 - *Exploités par les opérateurs au profit des opérateurs*
 - ◆ Meilleure garantie en ce qui concerne la qualité de service
 - ◆ Meilleure garantie en ce qui concerne les prix
 - *Dans ces conditions, les opérateurs n'ont pas d'intérêt à investir séparément, même s'ils en ont le droit*
 - ◆ Meilleure garantie de rentabilisation des infrastructures (péréquation géographique)
 - ◆ Mutualisation des coûts et atteinte de l'optimum économique
 - ◆ Possibilité pour les opérateurs de déployer des infrastructures complémentaires (complément de couverture ou sécurisation des réseaux)

- ▶ La difficulté principale des infrastructures publiques est de trouver un modèle d'exploitation qui permette d'assurer leur rentabilité
 - *Risque de ne pas répondre aux besoins des opérateurs, en termes de qualité et de prix*
 - *Risque d'être concurrencées par les infrastructures déployées par les opérateurs*

- ▶ Le meilleur moyen d'éviter cet écueil est
 - *D'externaliser l'exploitation technique de ces infrastructures aux opérateurs eux-mêmes, constitués en GIE, ou à un prestataire externe, professionnel du secteur*
 - *De pratiquer des tarifs attractifs, de telle sorte que les opérateurs aient intérêt à utiliser ces infrastructures plutôt qu'à déployer des infrastructures concurrentes (ne pas omettre la contribution des « autoroutes de l'information » au développement économique – rentabilité indirecte)*
 - *De laisser les opérateurs déployer des infrastructures complémentaires s'ils l'estiment nécessaire, quelle que soit leur motivation (couverture, time to market, résilience, efficacité économique)*

- ▶ En effet, la création de monopoles de droit présente tant dans les Etats membres de la CEDEAO que dans ceux de la CEMAC une base juridique fragile
 - *La Directive de l'UEMOA N° 02/2006, relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services, et l'Acte additionnel de la CEDEAO N° 3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services préconisent tous deux l'établissement, dans les Etats membres, de régimes d'accès les plus ouverts possibles (limitation uniquement pour l'utilisation du spectre radioélectrique)*
 - *La Directive de la CEMAC N° 09/08, harmonisant les régimes juridiques des activités de communications électroniques dans les Etats membres et la Directive UEMOA précitées édictent un principe d'interdiction des droits exclusifs et spéciaux dans l'exercice d'activités de communications électroniques*

Quelque soit le modèle retenu, des licences / autorisations d'infrastructures devraient être délivrées aux entités assurant la gestion et l'exploitation des infrastructures de transmission en fibre optique

- ▶ Afin de stimuler l'offre d'infrastructures complémentaires à celles déjà déployées
 - *Nouvelles stations d'atterrissage et nouveaux câbles sous-marins*
 - *Rings urbains (afin d'assurer la collecte du trafic des BTS par exemple)*
 - *Nouveaux axes interurbains pour sécuriser les réseaux les plus importants*

- ▶ Afin que les acteurs économiques concernés, qu'ils soient constitués sous forme de GIE, d'Agences ou de Sociétés publiques, soient soumis à une régulation appropriée le cas échéant
 - *La question se pose notamment pour l'accès des opérateurs non membres des GIE aux infrastructures exploitées par les GIE*
 - *Elle est également susceptible de se poser dans le cas des infrastructures dites « essentielles » gérées par des entités publiques, puisque seuls les acteurs sectoriels détenteurs d'une licence sont concernés par le processus de détermination des marchés pertinents et des opérateurs y exerçant une influence significative*

- ▶ Une licence apporte par ailleurs la visibilité nécessaire en termes de marchés adressables
 - *Clarification de l'environnement concurrentiel*
 - *Convergence d'intérêts entre les opérateurs globaux et les opérateurs d'infrastructures*

- ▶ L'Etat pourrait dès lors se focaliser sur les zones non couvertes via l'adoption de programmes de service universel orientés vers le déploiement des infrastructures de transmission en fibre optique dans ces zones

Merci pour votre attention

Elisabeth Cotte

Avocate, Partenaire

Clarity Conseil

+ 212 6 61 15 74 15 / + 33 7 88 24 83 39

www.clarity-conseil.com